
Règlement intérieur
du conseil municipal
Commune de Bassussarry

juillet 2026

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité et lieu des séances

Article L. 2121-7 du CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Il peut également se réunir et délibérer dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L. 2121-9 du CGCT : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées se fait par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix sauf s'ils font le choix express d'un envoi postale.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Article L. 2121-11 du CGCT : Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée **trois jours francs** au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Dans les communes de plus de 3500 habitants une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. La commune de Bassussarry n'est pas tenue à cette disposition mais elle souhaite mettre en place cette note.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 du CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 3 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Questions orales

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est adressé au maire ou au directeur général des services **par écrit 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.**

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé seront traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Le nombre de questions orales est limité à **une question par conseiller municipal.**

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Le maire répond par écrit sous un délai de 15 jours calendaires. En cas d'études complexes, un accusé de réception fixera le délai de réponse.

CHAPITRE II : Tenue des séances du conseil municipal

Article 7 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par le premier adjoint ou à défaut encore par les adjoints dans l'ordre des élections.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 du CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 8 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 9: Mandats

Article L. 2121-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un élu de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

A cette fin un modèle de procuration est joint à chaque convocation du Conseil municipal.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a un partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 10 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication.

Les réunions pourront faire l'objet d'un enregistrement audio ou vidéo afin de faciliter la mise en place des comptes rendus par les services administratifs.

Article 11 : Agents Municipaux

Assistent aux séances publiques du conseil municipal, le directeur général des services de la mairie, le cas échéant, les fonctionnaires municipaux concernés par l'ordre du jour. Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation du maire. Ils restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 12 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 13 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE III : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 14 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent. A l'énoncé d'une affaire, tout conseiller municipal se trouvant dans une situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés se doit de le signaler et de ne pas intervenir ni voter sur le sujet.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale.

Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 15 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 16 : Suspension de séance

Le maire met aux voix toute demande de suspension de séance. Demandée par le maire, la suspension est de droit. Le maire en fixe la durée.

Article 17 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire 48 heures avant le conseil municipal.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 18 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Article 19 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE IV : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 20 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 du CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 21 : Comptes rendus

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine aux lieux d'affichage habituels.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

CHAPITRE V : Mode de Gouvernance et Commissions municipales

Article 1 : COMMISSIONS MUNICIPALES CONSULTATIVES

Article L. 2121-22 du CGCT (modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 29) :

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Les commissions consultatives instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier ; préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités. Elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, autant que de besoin, des techniciens qualifiés sur les sujets qui les intéressent.

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront en application de l'Article L.2121-22 du CGCT.

La désignation des membres du conseil siégeant au sein de chaque commission intervient au scrutin secret sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité d'y renoncer.

Le Maire préside les commissions. Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est empêché ou absent.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par tout moyen dématérialisé sauf demande expresse d'envoi par courrier 3 jours avant la tenue de la réunion.

Un compte rendu des réunions sera établi et remis aux membres de la commission sous huitaine après validation par le Vice-Président de la commission et du Maire.

Nous vous rappelons que les comptes rendus de commission, bien qu'adressés à l'ensemble du conseil municipal, constituent des documents de travail internes et ne sont pas destinés à être diffusés au public.

Ils ont pour objet de présenter des éléments de réflexion, des échanges et des propositions. À ce titre, les sujets évoqués en commission ne sont pas considérés comme actés.

Seules les décisions débattues et votées en conseil municipal revêtent un caractère officiel et deviennent applicables.

Nous vous remercions par conséquent de veiller à la confidentialité de ces documents et à ne pas en assurer la diffusion en dehors du cadre interne.

Si nécessaire le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Article 2 : Constitution des commissions et représentativité :

Le nombre de représentants de chaque liste dans une commission étant par principe calculé par représentation proportionnelle, il dépend des nombres de votants, de suffrages exprimés, de membres composant la commission et de la répartition des listes dans le Conseil.

Sur le fond du dossier, il convient de préciser que l'objectif est de rechercher la pondération politique qui reflète le plus fidèlement la composition du Conseil **en tenant compte du nombre d'élus de chaque liste et non du nombre de voix qu'elles ont obtenues** (Réponse ministérielle, J.O., Assemblée Nationale, 18 septembre 1995, p. 3979, Q. n° 28926).

Vous trouverez ci-après quelques calculs basés sur :

- 23 membres du conseil municipal représentant 23 suffrages exprimés
- Dont 19 membres de la majorité, exprimés en faveur de la liste majoritaire ;
- Et 4 membres de l'opposition exprimés en faveur de la liste minoritaire.

Pour une Commission à élire de 8 membres les résultats du calcul à la proportionnelle sont les suivants :

- Liste majoritaire obtient la moitié des sièges soit 4 sièges
- Les 4 sièges restant sont répartis à la proportionnelle :
 - o Quotient électoral = $23/4 = 5.75$
 - o Liste majoritaire = $19 / 5.75 = 3,30 = 3$ sièges supplémentaires
 - Liste minoritaire = $4 / 5.75 = 0.69 = 0$ siège
 - o Dernier siège :
 - Liste majoritaire = $19 / (3+1) = 4.75$
 - Liste minoritaire = $4 / (0+1) = 4$

Le dernier siège revient en principe également à la liste majoritaire.

Pour une Commission à élire de 6 membres les résultats du calcul à la proportionnelle sont les suivants :

- Liste majoritaire obtient la moitié des sièges soit 3 sièges
- Les 4 sièges restant sont répartis à la proportionnelle :
 - o Quotient électoral = $23/3 = 7.67$
 - o Liste majoritaire = $19 / 7.67 = 2.47 = 2$ sièges supplémentaires
 - Liste minoritaire = $4 / 7.67 = 0.52 = 0$ siège
 - o Dernier siège :
 - Liste majoritaire = $19 / (2+1) = 6.33$
 - Liste minoritaire = $4 / (0+1) = 4$

Le dernier siège revient en principe également à la liste majoritaire.

Dans les deux cas, la liste minoritaire n'ayant droit à aucun siège à la répartition proportionnelle, lui en attribuer un répond à l'exigence fixée de rechercher la pondération politique reflétant la composition du conseil évoquée ci-dessus et de veiller en conséquence à ce que chacune des tendances représentées en son sein ait la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission.

Article 3 : COMMISSION MUNICIPALES CONSULTATIVES ET NOMBRE DE MEMBRES**En application des modalités de calcul de l'article 2**

	Commission Sociale	Commission Finances	Commission Travaux	Commission Urbanisme	Délégation Vie Associative	Délégation Gestion des risques
Nombre de membres	7	6	8	7	4	6
Nombre de siège Majorité	6	5	7	6	3	5
Nombre de siège de l'opposition	1	1	1	1	1	1

Article 3 : La commission d'Appel d'Offre :

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant et par 3 membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il convient de procéder à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires dans les mêmes conditions de proportionnalité.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L1414-1 et L1414-1 à 4 du CGCT.

Article 23 du Code des marchés publics :

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1. Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;
2. Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Code des marchés public.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 22 : Droit d'expression des conseillers municipaux.

Principe : L'article L2121-27-1 du CGCT dispose « *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal* ».

Ce droit s'applique aux supports numériques, y compris page Facebook ou Instagram de la commune ou support d'affichage.

Chaque groupe du conseil municipal bénéficie d'un espace d'expression écrite au sein du bulletin « Etxe Etxe ».

Le nombre de caractère est limité à 2200 par groupe sur une page.

Article 23 — Expression des élus d'opposition sur le site internet de la commune

1. Espace dédié La commune réserve sur son site internet institutionnel un espace permanent et facilement accessible dédié à l'expression des groupes d'élus n'appartenant pas à la majorité municipale. Cet espace est distinct des actualités administratives et institutionnelles de la mairie.

2. Modalités techniques et périodicité

- **Emplacement** : Un onglet ou une rubrique spécifique intitulée « Expression des groupes politiques » est créé sur la page d'accueil ou dans la section « La mairie ».
- **Fréquence** : Les textes sont mis à jour selon la même périodicité que le bulletin municipal papier puis 2 parutions complémentaires en mars et octobre.
- **Volume** : Chaque groupe d'opposition dispose d'un espace de 2200 caractères par publication. Ce volume est proportionnel à l'importance numérique de chaque groupe, sans que l'espace alloué à l'opposition ne puisse être inférieur à un seuil garantissant une expression réelle.
- **Formats** : Les contributions sont transmises au service communication sous format texte brut (Word, .txt) ou PDF non modifiable. L'ajout d'une photographie ou d'un logo par groupe est autorisé.

En raison des contraintes techniques liées à la réalisation de ces supports, les articles (et illustrations) à paraître seront remis sur support électronique à la commission communication 15 jours avant la date du bouclage du bulletin.

Le Maire, directeur de la publication détermine, en fonction des contraintes éditoriales, la mise en page de l'ensemble des articles.

Après vérification, le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit, lorsque le texte proposé par le groupe d'opposition est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication.

Dans ce cas, le groupe en sera immédiatement avisé.

Article 23 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Les évolutions législatives et réglementaires seront intégrées au présent règlement.

Article 24 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable à la date de son adoption par délibération du conseil municipal.

Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du conseil municipal.

Chaque conseiller municipal sera détenteur d'un exemplaire du présent règlement.